



La loi n°2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt des candidatures aux élections introduit trois nouvelles dispositions :

1/ Pour les élections municipales dans les communes de plus de 1000 habitants :

◆ ajout autorisé de deux noms aux listes de candidats

Art.L260 du code électoral *«les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à 2 tours, avec dépôt de listes comportant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, sous réserve de l'application des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article L.264. »*

2/ Pour les élections législatives, municipales, départementales, sénatoriales, régionales et européennes :

◆ ajout à la déclaration de candidature d'une mention manuscrite de chaque candidat (et le cas échéant de son remplaçant) par laquelle il s'engage à se porter candidat aux élections concernées. Pour cette mention se référer à la loi.

Ci-dessous les mentions pour les municipales :

Art L.255-4 du code électoral : Communes de moins de 1000 habitants : *« La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée) » ;*

Art L.265 du code électoral : Communes de plus de 1000 habitants : *« La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste). »*

◆ ajout d'une photocopie d'un justificatif d'identité de chaque candidat (et le cas échéant du remplaçant) aux pièces nécessaires au dépôt de candidature :

- Carte nationale d'identité en cours de validité ou dont la validité a expiré depuis moins d'un an au jour du dépôt de la demande d'inscription ;
- Passeport en cours de validité ou dont la validité a expiré depuis moins d'un an au jour du dépôt de la demande d'inscription ;
- Certificat de nationalité ou décret de naturalisation, accompagné de l'un des titres suivants :
 - 1° Carte nationale d'identité ;
 - 2° Passeport ;
 - 3° Carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'Etat ;
 - 4° Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;
 - 5° Carte vitale avec photographie ;
 - 6° Carte du combattant de couleur chamois ou tricolore ;
 - 7° Carte d'invalidité civile ou militaire avec photographie ;
 - 8° Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie ;
 - 9° Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;
 - 10° Carte de famille nombreuse avec photographie délivrée par la Société nationale des chemins de fer ;
 - 11° Permis de conduire ;
 - 12° Permis de chasser avec photographie, délivré par le représentant de l'Etat ;
 - 13° Livret de circulation, délivré par le préfet en application de la [loi n° 69-3 du 3 janvier 1969](#) ;
 - 14° Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application du [neuvième alinéa](#) (7°) de l'article 138 du code de procédure pénale.Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés. ;